



DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

V. Caron, *Chronique de droit québécois – De l'importance de la rédaction de la police d'assurance pertes d'exploitation*, bjda.fr 2021, n° 77

Chronique de droit québécois – L'importance de la rédaction de la police d'assurance des pertes d'exploitation

Vincent Caron,

Avocat et Professeur agrégé – Faculté de droit (Section de droit civil) de l'Université d'Ottawa

Contrat d'assurance – Code civil du Québec, art. 2395 et 2396 – Rédaction (dommage vs. atteinte) – Étendue de la couverture – Définition de biens assurés – Dommages aux biens ou non – Perte d'exploitation – Garantie protégeant contre l'interruption des affaires – Assurance distincte vs extension de garantie – Action collective

Quelques semaines après le début du confinement de mars 2020, l'assurance contre les pertes d'exploitation d'entreprise a rapidement suscité un intérêt jusqu'à présent jamais observé. Le *Code civil du Québec*¹, la *Loi sur les assureurs*² ainsi que la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³ ne contiennent toutefois pas de disposition spécifique à l'égard de cette garantie. Cette couverture particulière est donc régie par les dispositions générales du *Code civil du Québec* au sujet de l'assurance de dommages. La doctrine québécoise a peu étudié jusqu'à présent cette garantie. Il faut plutôt consulter la jurisprudence pour en apprendre davantage à son sujet⁴. L'analyse de la jurisprudence démontre que la rédaction de cette garantie laisse souvent à désirer, soulevant ainsi plusieurs difficultés d'interprétation à la fois pour les parties et le magistrat⁵. Ces difficultés interprétatives, expérimentées *post* sinistre, heurtent la philosophie du *Code civil du Québec* (art. 2403 C.c.Q.) selon laquelle l'assuré doit être en mesure de circonscrire l'étendue de la garantie à la simple lecture de la police. À titre d'exemple, dans une décision, la Cour supérieure cite le *Vocabulaire juridique* de Gérard Cornu, avant de donner raison à l'assureur⁶. Or, il est loin d'être certain que cet ouvrage français (par ailleurs excellent) reflète le sens courant des mots au Québec tel que prescrit par l'art. 2480 C.c.Q. Autre constat, la preuve des dommages et la façon de calculer

¹ RLRQ c. CCQ-1991.

² RLRQ c. A-32.1.

³ RLRQ c. D-9.2.

⁴ Les décisions citées sont accessibles gratuitement à l'adresse : <https://www.canlii.org/fr/>.

⁵ *Affiliated FM Insurance Company c. Hafner inc.*, 2006 QCCA 465, par. 42; *J. Emery Lavergne Inc. c. Groupe CGU Canada Ltée.*, 2003 CanLII 5667 (QC CS), par. 25 : « L'Assureur admet la piètre qualité de la rédaction de sa police. Le rédacteur, dans son témoignage, la qualifie de « maladroite », c'est une litote. La première phrase (en est-ce vraiment une !) « En surplus à la limite d'assurance mentionnée aux déclarations », me demeure incompréhensible. » ; *Soprema Inc. c. Gerling globale Cie. d'assurances générales*, 2002 CanLII 40883 (QC CS).

⁶ *J. Emery Lavergne Inc. c. Groupe CGU Canada Ltée.*, 2003 CanLII 5667 (QC CS), par. 50 : « L'utilisation des mots « valeur agréée » à la police constitue une erreur peu banale qui faisait miroiter une indemnité de plusieurs centaines de dollars. C'était tenter le diable et c'est la cause directe du procès. »

les pertes d'exploitation présentent un défi important pour l'assuré⁷. Ces difficultés semblent également partagées puisque les assureurs se trompent eux-mêmes dans l'application de leur propre formule⁸. À titre d'exemple, un assureur a même déjà versé une indemnité quatre fois supérieure à ce qu'avait véritablement droit l'assuré⁹. On comprend alors pourquoi certaines polices établissent dorénavant une indemnisation forfaitaire¹⁰. Enfin, les raisons pour refuser d'indemniser l'assuré ne sont pas toujours claires et apparaissent à l'occasion frivoles¹¹. L'analyse de la jurisprudence démontre également que l'interprétation de cette garantie n'a pas toujours été uniforme. Cette inconsistance peut s'expliquer en partie par quelques nuances rédactionnelles de la police d'assurance.

L'assurance perte d'exploitation n'est pas un produit uniforme. Certains assureurs offrent cette couverture à l'aide d'un avenant distinct, créant ainsi une couverture autonome alors que d'autres incluent cette protection au moyen d'une extension de garantie prévue dans la police couvrant les biens. Parmi les polices d'assurance soumises aux tribunaux pour interprétation, se trouvent essentiellement deux types de formulation. Une première prévoyant une couverture lorsque le risque assuré entraîne *un dommage ou la destruction* de biens assurés. Une deuxième stipulant une couverture lorsque le risque assuré *atteint* les biens assurés. L'étude de la jurisprudence entourant deux événements majeurs ayant touché le Québec, soit la crise du verglas de 1998 et le confinement de la province décrété au mois de mars 2020 démontre que ces deux expressions, en apparences similaires, peuvent produire des effets juridiques différents.

1) La crise du verglas de 1998

Au mois de janvier 1998, une importante tempête de verglas s'abat sur la partie la plus peuplée du territoire québécois. À cette occasion, 3 000 km de lignes électriques tombent, privant ainsi 56 % de la population du Québec d'électricité et provoquant la fermeture d'écoles, de nombreux commerces et industries, l'évacuation de milliers de personnes en raison des dangers liés au froid de l'hiver canadien. Près de 15 000 soldats sont déployés dans les différentes zones sinistrées lors de cet événement qualifié de force majeure par plusieurs tribunaux. Le Conference Board du Canada évalue les pertes liées à cette tempête à 1,6 milliard de dollars pour l'économie canadienne (approximativement 1,1 milliard d'Euros).

Lorsque les biens de l'entreprise assurée furent endommagés par le verglas et que l'entreprise dut ralentir ou cesser ses opérations, l'assuré a alors eu droit à une première indemnité pour la perte des biens et à une deuxième pour les pertes d'exploitation de son entreprise (dans la mesure où la police prévoyait ces deux garanties et dans les limites de la couverture). La situation a toutefois soulevé plusieurs questions lorsque les biens de l'entreprise ne furent pas affectés par le verglas mais que l'entreprise ait tout de même observé un ralentissement économique et des pertes d'exploitation. Ainsi, l'indemnité pour perte d'exploitation est-elle conditionnelle à un dommage aux biens? Et si oui, de quels biens s'agit-il? À qui doivent appartenir les biens? L'électricité est-elle un bien? Les réponses à ces questions varient selon que la police exige *un dommage ou la destruction* de biens assurés ou que le risque assuré *atteigne* les biens.

⁷ *Commonwealth Insurance Company c. Hôtel le Chanteclerc (1985) inc.*, 1998 CanLII 12783 (QC CA); *Hollinger v. Paul Nudelman Jewellers Inc.*, 1998 CanLII 9834 (QC CA); *9124-4541 Québec inc. c. Intact, compagnie d'assurances*, 2014 QCCS 4250 conf. par: *9124-4541 Québec inc. c. Intact, compagnie d'assurances*, 2017 QCCA 40; *Webnet Télécom inc. c. Assureur Lumbermen's*, 2014 QCCS 814; *Jasztex Fibers inc. c. Royal & SunAlliance du Canada, société d'assurances*, 2007 QCCS 3538; *Sports 755 Inc. c. Philips Électronique Ltée*, 2001 CanLII 56 (QC CS); *Bergeron c. Groupe CGU Canada Ltée*, 2005 CanLII 10760 (QC CQ).

⁸ *Érablières Jaro inc. c. Promutuel Beauce-Etchemins*, 2017 QCCQ 2769.

⁹ *Roy c. L'Unique, assurances générales inc.*, 2019 QCCA 1887.

¹⁰ *Érablières Jaro inc. c. Promutuel Beauce-Etchemins*, 2017 QCCQ 2769.

¹¹ *Fredette c. Personnelle (La), assurances générales inc.*, 2014 QCCQ 275; *Bélanger c. Desjardins Assurances générales*, 2009 QCCQ 13335; *St-Pierre c. ING groupe commerce*, 2003 CanLII 44176 (QC CQ).

i) *dommage ou destruction du bien*

Dans une affaire où aucun bien appartenant à l'assuré avait été endommagé et que la production avait tout de même dû cesser en raison d'une panne de courant, l'avenant de perte de bénéfices prévoyait que :

1. ...la présente police est étendue de façon à assurer les pertes de bénéfices résultant directement d'une interruption indispensable des activités causée par les risques assurés et entraînant **les dommages ou la destruction**, pendant la période de validité de la police, de biens mobiliers ou immobiliers (à l'exclusion des stocks de produits finis), aux emplacements pour lesquels une limite est indiquée sur le sommaire de police pour les locaux où se produisent les dommages ou la destruction. Aux fins de la présente assurance, les termes "risques assurés" signifieront les risques, tels que définis et limités aux formulaires et avenants énumérés ci-dessus pour chacun des emplacements spécifiés et soumis en outre aux dispositions du présent avenant.¹²

Prévoyant clairement la nécessité d'un dommage ou la destruction de biens, la protection contre la perte de bénéfice ne s'applique alors pas en l'absence d'une telle preuve. D'autres décisions vont dans le même sens lorsque l'assureur prévoit la nécessité d'un dommage ou la destruction d'un bien¹³. Certaines polices établissent également une protection contre les pertes d'exploitation en présence d'un dommage aux biens d'un fournisseur ou d'un client. En l'absence d'une telle preuve, ne peut trouver application, l'extension de garantie selon laquelle :

L'Assureur garantit l'Assuré contre les pertes pouvant lui être occasionnées en raison de l'interruption des activités par suite de **dommages occasionnés par un risque couvert** ayant atteint l'établissement d'un fournisseur et/ou d'un client de l'entreprise de l'Assuré.¹⁴

En effet, diverses raisons pouvaient expliquer pourquoi les clients ne se présentaient pas aux rendez-vous pendant trois semaines : panne d'électricité généralisée, abandon des résidences et relocalisation temporaire à l'extérieur du territoire, routes impraticables ...¹⁵ Toujours lors de cette crise du verglas, une entreprise manufacturière fut privée d'électricité en raison de l'explosion d'un transformateur situé à 15 mètres de l'usine. Douze minutes plus tard, l'ensemble du réseau de cette région devenait hors tension pendant trois semaines. Les opérations de l'entreprise redémarrent entre temps en raison de la location dispendieuse de génératrice. La police rédigée uniquement en anglais prévoyait :

2. This Policy also covers loss as herein defined which results from **damage to the following items** caused by peril(s) insured against :

(...)

(b) Electrical transmission lines and other electrical equipment and to fuel, water, steam and refrigeration transmission lines, all situate outside the described premises but within [150 meters] thereof, except that liability is not otherwise assumed for loss as herein defined resulting from lack of such incoming services caused by an off-premises occurrence unless specifically endorsed herein;

¹² *Guillet c. Federated compagnie d'assurance du Canada*, 2001 CanLII 6875 (QC CS).

¹³ *3296008 Canada Inc. c. Groupe Commerce Cie d'assurances*, 2002 CanLII 10117 (QC CS).

¹⁴ *Bernard Cimoné Poupart Despatis c. Groupe Commerce compagnie d'assurance*, 2002 CanLII 45266 (QC CQ).

¹⁵ *Bernard Cimoné Poupart Despatis c. Groupe Commerce compagnie d'assurance*, 2002 CanLII 45266 (QC CQ).

Le juge de première instance est très critique à l'égard de la rédaction de la police comportant selon lui un langage légaliste incompréhensible pour l'assuré. Admettant qu'il ne s'agit pas d'un modèle de rédaction, la Cour d'appel détermine toutefois que la police ne contenait pas d'ambiguïté. En première instance, il fut jugé que les pertes d'exploitation étaient couvertes. Pour sa part, la Cour d'appel jugea la première panne couverte, mais jugea la seconde non couverte. Celle-ci étant expressément exclue puisqu'elle a eu lieu au-delà de la limite de 150 mètres prévue dans la police¹⁶. Les résultats divergents en première et deuxième instance s'expliquent par une utilisation différente des règles d'interprétation. Selon la Cour d'appel, le fait qu'en installant des génératrices, l'assuré a réduit l'importance du préjudice lui résultant d'un risque **non assuré** ne peut pas avoir pour conséquence que ce risque devienne un risque assuré.

Il découle de l'ensemble de ces décisions que la garantie contre les pertes d'exploitation n'est pas enclenchée en l'absence d'un dommage au bien. Le résultat n'est toutefois pas aussi clair en regard de la deuxième formule employée dans l'industrie.

ii) *bien atteint*

La deuxième formule est celle qui a généré le plus de difficultés interprétatives. Du moins, celle qui ne fermait pas complètement la porte à une réclamation de l'assuré. L'interprétation donnée à une formule référant à une atteinte aux biens est plutôt mitigée. Dans un premier temps, en l'absence d'un dommage aux biens, la protection pour perte d'exploitation ne fut pas déclenchée en présence d'une clause similaire :

La présente assurance couvre la perte de bénéfice brut subie par l'Assuré du fait d'une réduction du chiffre d'affaires et d'une augmentation des frais d'exploitation résultant directement de l'interruption des activités de l'entreprise de l'Assuré devenue inévitable du fait d'un sinistre couvert sous l'Assurance des biens – Bâtiments et/ou Contenu ayant **atteint les constructions**, les machines, le matériel ou les marchandises se trouvant sur les lieux.¹⁷

Cependant, l'extension de garantie offerte par un autre assureur a toutefois trouvé application. Celle-ci était alors rédigée ainsi :

PARTIE II – PERTE DU REVENU DE L'ENTREPRISE

EXTENSIONS DE GARANTIE

Installations extérieures fournissant l'énergie

À concurrence de 25 000 \$, nous vous indemniserons de toute perte résultant d'un risque garanti de la Partie I **ayant atteint** les centrales des entreprises d'utilité publique, postes de transformation ou de sectionnement, sous-stations, transformateurs ou stations de pompage, qui ne sont pas sous votre pouvoir de direction ou de gestion, qui sont situés hors des lieux assurés, et qui fournissent le chauffage, l'éclairage, l'eau, l'électricité ou le gaz à vos lieux.

Pour chaque interruption totale ou partielle, notre garantie s'applique uniquement à la période qui excède douze heures consécutives.¹⁸

¹⁶ *Affiliated FM Insurance Company c. Hafner inc.*, 2006 QCCA 465.

¹⁷ *Bernard Cimoné Poupert Despatis c. Groupe Commerce compagnie d'assurance*, 2002 CanLII 45266 (QC CQ).

¹⁸ *Mégaburo Inc. c. Lombard du Canada Ltée*, 2003 CanLII 13899 (QC CS).

Dans une autre affaire, une entreprise assurée, privée d'électricité de façon intermittente depuis le début de la tempête, est informée par le fournisseur d'électricité qu'elle ne peut plus utiliser l'électricité provenant de son réseau, celle-ci étant dorénavant réservée aux services essentiels. La couverture pour les « *Pertes d'exploitation* » était rédigée ainsi :

7. Extensions de garantie

a) Nouvelles situations

Sont également garantis, [...] les dommages résultant de l'interruption inévitable des activités de l'entreprise par suite d'un sinistre **atteignant**, pendant la période du contrat, les biens meubles et immeubles dans tout lieu acquis par l'Assuré au Canada, en tant que propriétaire ou locataire, après la prise d'effet de la présente assurance. [...]

b) Interdiction d'accès par les autorités civiles

La garantie s'étend aux pertes susdites effectivement subies pendant toute période à concurrence de deux semaines, au cours de laquelle **l'accès aux lieux désignés est interdit par les autorités civiles en raison directe d'un sinistre couvert ayant atteint des lieux avoisinants.**¹⁹

L'assuré ne réclame pas de perte de bénéfices, mais plutôt les coûts de location de matériel et du travail effectué afin de remettre en fonctionnement son usine. Refusant d'interpréter littéralement la clause 7b), la Cour s'appuie sur les articles du *Code civil du Québec* prévoyant que l'électricité est un meuble corporel qui fait partie intégrante d'un immeuble. L'assuré avait besoin d'électricité pour produire. Privé de ce « bien », il a dû interrompre ses activités. L'interdiction civile d'utiliser l'électricité a affecté le bâtiment de l'assuré au même titre qu'une panne de courant qui se serait produite sur les lieux assurés. L'assuré n'avait donc pas accès « *aux lieux désignés* », puisque privé de courant électrique, un bien meuble assurant l'utilité de l'immeuble, il a dû temporairement arrêter la production et fermer son usine. Dans un arrêt laconique (contrairement à son habitude), la Cour d'appel reverse cette interprétation : « La proposition de [l'assuré] voulant que l'interdiction par l'autorité publique d'utiliser l'électricité ou une autre fourniture d'utilité publique essentielle à l'exploitation de son entreprise équivaille à une interdiction d'accès aux lieux loués, est erronée en droit. Cette proposition va à l'encontre de la lettre et de l'esprit de la clause 7. b) concernée. »²⁰ La Cour manqua alors une occasion de préciser les contours de cette garantie. Qu'à cela ne tienne, dans une autre affaire, la Cour supérieure a eu l'occasion d'interpréter le même texte et encore une fois, cette clause a été interprétée en faveur de l'assuré. Il s'agissait d'un assuré exploitant un stationnement au centre-ville ayant subi des pertes en raison d'une interdiction d'accès à ce secteur de la ville décrétée dans un but préventif. Les biens de l'assuré n'avaient subi aucun dommage. La police d'assurance perte de bénéfices prévoyait qu'elle :

couvre, à concurrence du montant stipulé au Tableau de la Partie II, les pertes de bénéfice résultant directement de l'interruption des activités de l'entreprise de l'Assuré, devenue inévitable du fait d'un sinistre couvert ayant, pendant que la présente assurance est en vigueur, **atteint** les constructions, les machines, le matériel ou les stocks se trouvant sur les lieux désignés audit Tableau.

La police contenait également l'extension de garantie suivante :

8. Interdiction d'accès par les autorités civiles

¹⁹ *SPG International inc. c. Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard*, 2000 CanLII 19113 (QC CS).

²⁰ *Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard c. S.P.G. International inc.*, 2003 CanLII 72159 (QC CA).

La garantie s'étend aux pertes susdites effectivement subies pendant toute période, à concurrence de deux semaines, au cours de laquelle l'accès aux lieux désignés est interdit par les autorités civiles en raison directe d'un sinistre couvert **ayant atteint des lieux avoisinants**.

Bien que l'assuré n'ait pas fait la preuve d'un sinistre précis ayant causé un dommage précis dans le voisinage immédiat de son stationnement, l'interdiction décrétée par les autorités présume en quelque sorte d'un tel dommage. L'assuré doit alors être indemnisé de ses pertes d'exploitation²¹. A également été interprétée contre l'assureur, une délimitation de couverture à l'aide d'une définition circulaire semblable :

Aux conditions ci-après, l'assureur garantit l'assuré contre la perte de bénéfices bruts résultant, pendant la période d'indemnisation, de l'interruption des activités de son entreprise directement par suite d'un sinistre couvert.

sinistre: « les dommages directement occasionnés aux biens se trouvant sur les lieux assurés du fait d'un risque garanti ».²²

L'analyse de ces décisions démontre que l'expression « atteinte aux biens assurés », élargit la portée de la couverture par cette simple nuance²³. Ce constat est également observable à l'égard des pertes d'exploitation découlant du confinement décrété en mars 2020, bien que ces deux événements ne soient pas liés.

2) Début du confinement au mois de mars 2020

L'autre événement majeur en regard de l'assurance perte d'exploitation est sans contredit le décret d'un confinement à la grandeur de la province au mois de mars 2020. Dans un premier temps, un restaurateur franchisé a tenté d'exercer un recours collectif contre son assureur afin d'être compensé pour ses pertes découlant du confinement, mais la Cour supérieure a décliné compétence en raison d'une clause d'arbitrage dans la police d'assurance²⁴. Le litige ayant été référé à un arbitre, le sort de cette réclamation demeurera inconnu. À la fin du mois d'août 2021, trois décisions importantes à ce sujet ont toutefois été publiées. En mars 2020, l'Ordre des dentistes du Québec conseille à ses membres de n'effectuer que les procédures jugées urgentes. Une semaine plus tard, le décret 223-2020 du gouvernement du Québec ordonne l'arrêt des procédures dentaires dans toute la province, à l'exception de celles jugées urgentes. Dans ce contexte, plusieurs cabinets de dentistes subissent une réduction dramatique de leur chiffre d'affaires. Ils ont alors formulé une réclamation à leur assureur respectif en regard de leur perte d'exploitation. L'ensemble des réclamations a été rejeté. Des cabinets de dentistes déposent alors en Cour supérieure une demande d'autorisation afin d'exercer une action collective contre différents assureurs. Encore une fois, le sort de ces demandes varie en fonction du libellé distinct des polices d'assurance. Ainsi, deux demandes sont rejetées, mais la demande à l'égard de l'assureur employant un libellé différent dans sa police est toutefois autorisée²⁵.

i) Demandes rejetées

²¹ *Société en commandite stationnement de Montréal c. Cie. Canadienne d'assurances générales Lombard*, 2003 CanLII 26540 (QC CS).

²² *Machineries Tenco (C.D.N.) ltée c. Général Accident compagnie d'assurance du Canada*, 2000 CanLII 18216 (QC CS).

²³ *Ateliers Impact inc. c. Groupe Commerce (Le), compagnie d'assurances*, 2010 QCCS 15.

²⁴ *9369-1426 Québec inc. (Restaurant Bâton Rouge) c. Allianz Global Risks US Insurance Company*, 2021 QCCS 47.

²⁵ Demande accueillie : *Centre dentaire Boulevard Galeries d'Anjou inc. c. L'Unique assurances générales inc.*, 2021 QCCS 3461; Demande rejetée : *Centre de santé dentaire Gendron Delisle inc. c. La Personnelle, assurances générales inc.* 2021 QCCS 3463; *9306-6876 Québec inc. c. Intact compagnie d'assurance*, 2021 QCCS 3462.

La première demande allègue vaguement la présence de la COVID-19 dans le cabinet de dentiste ainsi que la nécessité de rectifier le dommage physique causé aux lieux de travail par la contamination²⁶. La demande n'allègue toutefois pas que le bureau ou les équipements furent contaminés par le virus, ni que les activités ont dû cesser en raison d'une contamination. La police d'assurance couvre les biens, la responsabilité civile ainsi que les pertes de revenus. La garantie couvrant les biens de l'entreprise est rédigée ainsi :

1. NATURE ET ÉTENDUE DES PROTECTIONS

L'Assureur garantit l'Assuré contre les pertes ou **dommages directement causés à un bien assuré, par un risque couvert** et survenant pendant la durée du contrat, jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas le moindre des montants suivants :

- a) a valeur du bien sinistré conformément à l'article 7c);
- b) l'intérêt de l'Assuré à l'égard du bien;
- c) le montant d'assurance stipulé au <Sommaire des protections> pour le bien sinistré.

L'ajout de personnes ou d'intérêts n'aura pas pour effet d'augmenter l'obligation de l'Assureur.

(Le Tribunal souligne)

Il découle de la police que tous les équipements dans une clinique dentaire sont normalement couverts à titre de biens assurés. Pour sa part, le risque couvert est défini ainsi :

3. RISQUES ASSURES

Sauf disposition contraire, la présente assurance couvre tous les risques de pertes ou de **dommages matériels directement causés à un bien assuré**.

La garantie exclut cependant les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement à un bien en raison d'une détérioration par contamination auquel cas, les dommages pouvant découler des retards, de la perte de marchés ou de la perte de jouissance seront également exclus. À la quatrième partie du formulaire 5051 / 07F qui comporte différentes exclusions, le dommage matériel est défini en ces termes :

Dommages matériels,

- i) toute **détérioration** ou **destruction** d'un bien corporel, y compris la privation de jouissance en résultant, cette dernière étant réputée survenir en même temps que la détérioration ou la destruction l'ayant causée ;
- ii) la privation de jouissance de biens corporels n'ayant subi aucun dommage, celle-ci étant réputée survenir au moment du **sinistre** l'ayant causée;

²⁶ *Centre de santé dentaire Gendron Delisle inc. c. La Personnelle, assurances générales inc.* 2021 QCCS 3463.

Bien que non applicable en l'espèce, le formulaire contenant les garanties en matière de responsabilité contient une définition semblable. Fait important, l'assurance de biens ne contient aucune définition de « dommages matériels » alors qu'elle définit le mot sinistre de cette manière : « sinistre, tout événement causant **directement des dommages** ». Pour sa part, l'assurance des pertes de revenus, contenue dans un avenant distinct (Formulaire 5337 / 01F), établit :

Sous réserve des conditions, limitations et exclusions de la police, la présente assurance garantit l'assuré contre les pertes d'exploitation effectivement subies durant la période d'indemnisation, du fait d'un sinistre couvert ayant atteint les biens assurés se trouvant sur les lieux assurés.

L'avenant protégeant contre les pertes d'exploitation n'offre pas une assurance distincte. Il dépend plutôt des stipulations de la police en matière d'assurance des biens. La nécessité d'un dommage direct aux biens découle de la nature de la police, des risques couverts ainsi que de la définition du sinistre dans la police : « Tout événement causant directement des dommages ». La garantie offerte en cas d'interruption des affaires est seulement mobilisée lors d'un dommage direct à un bien assuré. Le décret ordonnant aux dentistes de limiter leurs activités aux procédures urgentes a engendré une perte pour l'assuré, mais cette perte n'a pas été causée par un dommage direct à un bien assuré. En l'absence d'atteinte aux biens assurés, il ne s'agit pas d'un sinistre couvert. En conséquence, la demande de l'assuré d'être autorisé d'exercer une action collective est rejetée.

La deuxième décision rejetant une demande d'autorisation d'une action collective contre un autre assureur tire les mêmes conclusions²⁷. Dans cette affaire, la garantie couvrant les biens prévoyait que :

<p>NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE</p> <p>1. En cas de sinistre atteignant en cours de contrat les biens assurés directement du fait d'un risque assuré, l'Assureur garantit l'Assuré, à concurrence du moindre des montants suivants :</p> <p>3. RISQUES ASSURÉS</p> <p>Sous réserve des exceptions ci-après, la présente assurance couvre tous les risques pouvant directement atteindre les biens assurés.</p>	<p>1. In the event that any of the insured property is lost or damaged during the policy period by an insured peril, the Insurer will indemnify the Insured against the direct loss or damage so caused to an amount not exceeding whichever is the least of:</p> <p>[...]</p> <p>3. This Form, except as otherwise provided, insures against all risks of direct physical loss of or damage to the insured property.</p>
---	--

La protection contre les pertes d'exploitation était décrite ainsi :

<p>OBJET DE L'ASSURANCE</p> <p>La présente assurance couvre dans la mesure indiquée ci-dessous les pertes résultant directement de l'interruption des activités de l'entreprise de l'Assuré, devenue inévitable du</p>	<p>1. INDEMNITY AGREEMENT</p> <p>This Form insures against loss directly resulting from necessary interruption of the Insured's business caused by direct physical loss or direct physical damage by the perils</p>
--	--

²⁷ 9306-6876 Québec inc. c. Intact compagnie d'assurance, 2021 QCCS 3462.

fait d'un sinistre couvert survenu durant la période de la police et ayant directement atteint les bâtiments, le matériel ou les marchandises se trouvant sur les lieux.	insured against, to building(s), equipment or stock on the premises, occurring during the term of the policy.
--	---

Bien que les versions anglaises et françaises ne semblent pas exactement dire la même chose, la Cour est d'avis qu'il n'y a aucune différence significative entre cette police et celle étudiée dans la précédente décision. En l'absence d'un dommage aux biens de l'assuré ou d'une contamination de ceux-ci, il ne peut y avoir d'indemnisation pour une perte d'exploitation ou un ralentissement des activités. La demande d'autorisation est alors rejetée.

ii) *demande autorisée*

Dans la dernière affaire, l'assuré prétend que sa situation est différente des deux autres recours exercés par d'autres assurés en raison du libellé distinct de sa police d'assurance²⁸. Puisque la demande a été accueillie en raison de la rédaction différente des clauses de la police, il convient de les reproduire [Le lecteur est invité à porter une attention particulière quant aux divers formulaires contenant ces clauses puisque l'emplacement des clauses crée l'ambiguïté nécessaire à l'autorisation de la demande]. Le Formulaire **B** de la police d'Assurance des Bâtiments et du Matériel à Usage Professionnel et des Marchandises décrit les risques assurés ainsi :

Sous réserve des exceptions ci-après, la présente assurance couvre tous les risques pouvant directement atteindre les biens assurés.

Subject to the following exceptions, this insurance covers all perils that may directly affect the insured property.

Les biens couverts par le Formulaire **B** de la police sont les suivants :

<p>« 2. BIENS ASSURÉS Seuls sont assurés les biens en regard desquels il est stipulé un montant de garantie aux Conditions particulières. A) Sur les lieux assurés BÂTIMENT(S) MATÉRIEL MARCHANDISES CONTENU DE TOUTE DESCRIPTION BIENS DE TOUTE DESCRIPTION se trouvant aux situations désignées aux Conditions particulières ou à bord de véhicules dans un rayon de cent mètres (100 m) ou trois cent vingt-huit pieds (328 pi) des dites situations.</p>	<p>2. INSURED PROPERTY Coverage only extends to property for which an amount of coverage is stipulated in the Declarations. A) On the insured premises BUILDING(S) EQUIPMENT STOCK CONTENTS OF ALL KINDS PROPERTY OF ALL KINDS while at the location(s) specified in the Declarations or on vehicles within one hundred metres (100 m) or three hundred and twenty-eight feet (328 ft.) of the said location(s). »</p>
--	--

Par le biais du Formulaire **E**, l'assuré bénéficie également d'une « Assurance des Pertes d'Exploitation - Perte Réelle Subie » qui indemnise pour certaines pertes résultant de l'interruption des affaires :

²⁸ *Centre dentaire Boulevard Galeries d'Anjou inc. c. L'Unique assurances générales inc.*, 2021 QCCS 3461.

<p>1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE</p> <p>La présente assurance couvre la perte de revenu de l'entreprise, réellement subie, directement en raison d'une réduction ou interruption des activités de l'Assuré devenue inévitable du fait d'un sinistre couvert ayant atteint les biens assurés décrits aux Conditions particulières.</p>	<p>1. NATURE AND SCOPE OF INSURANCE</p> <p>This insurance covers the loss of business income actually sustained and directly resulting from the necessary reduction or interruption of the Insured's activities caused by an insured peril that has affected the insured property described in the Declarations. »</p>
---	--

Le Formulaire **E** de la garantie couvrant les pertes d'exploitation ne définit pas « les biens assurés » alors que le Formulaire **B** relatif à la garantie couvrant les biens, si. De même, la police ne définit pas l'expression « sinistre couvert ». L'assuré argumente qu'il n'y a pas d'exclusion en relation avec des biens précis. Les dommages résultant de certains risques sont exclus, dont tout dommage résultant :

[FORMULAIRE **B**]

h) Par l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère, les variations de température, le gel, le chauffage, le rétrécissement, l'évaporation, la perte de poids, les fuites des récipients, l'exposition à la lumière, la contamination, le changement de couleur, de texture ou de finition, la rouille, la corrosion, les marques, les égratignures et les bosses, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages:

- Directement occasionnés par les **risques spécifiés**, la rupture de tuyaux ou le bris d'appareils ne faisant pas déjà l'objet de l'exclusion de l'alinéa b) ci-dessus, le vol, les tentatives de vol ou les accidents atteignant les moyens de transport;
- Occasionnés par le gel aux tuyaux non exclus de l'alinéa b) ci-dessus;

k) Par les retards, la perte de marchés ou la privation de jouissance

En comparant le vocabulaire des clauses du Formulaire **B** avec d'autres sections de la police où elle requiert un dommage physique (notamment au Formulaire **M**), l'assuré est en mesure d'établir une ambiguïté dans le contrat. En effet, la police comporte une longue liste d'extensions de garantie où l'assurance couvrant l'interruption des affaires ne s'y trouve pas (contrairement aux polices étudiées dans les deux affaires précédentes). La police présente plutôt l'assurance couvrant l'interruption des affaires comme une **assurance distincte**. De plus, elle ne comporte pas la réserve qui se trouvait dans les polices précédentes :

Sous réserve des conditions, limitations et exclusions de la police, la présente assurance garantit l'assuré contre les pertes d'exploitation effectivement subies durant la période d'indemnisation, du fait d'un sinistre couvert ayant atteint les biens assurés se trouvant sur les lieux assurés.

Le vocabulaire de la police, lue dans son ensemble, n'est pas suffisamment clair pour permettre de trancher la question de la couverture au stade de la demande d'autorisation d'exercer une action collective. Selon l'art. 1427 C.c.Q., « Les clauses s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble du contrat. » Or, la police emploie le concept de dommage physique pour certaines garanties, mais non pas pour l'assurance contre les pertes d'exploitation. La police d'assurance comporte des ambiguïtés permettant de soutenir diverses interprétations,

notamment celle selon laquelle « un dommage aux biens de l'assuré n'est pas requis, si les biens ont été atteints par un sinistre. »²⁹

Le Formulaire **B**, comportant une définition des biens, prévoit que la couverture s'étend à tous les risques pouvant directement « atteindre les biens assurés » alors que le Formulaire **E** vise les « biens assurés décrits aux Conditions particulières ». Le Formulaire **E** présente le « *Business Interruption Insurance* » comme une garantie distincte et réfère à des pertes d'opération lesquelles visent nécessairement les affaires de la clinique assurée décrites dans les « conditions particulières ». Contrairement aux deux autres polices étudiées dans les affaires ayant rejeté la demande de l'assuré, la garantie couvrant les pertes d'exploitation ne réfère pas aux biens se trouvant sur les lieux. Les exclusions soulevées par l'assureur se trouvent dans l'assurance de base [Formulaire **B**] et non pas dans celle pour l'interruption des affaires [Formulaire **E**]. S'il s'agit d'une assurance distincte comme le soutient l'assuré, il se peut que ces exclusions ne s'appliquent pas. Les allégations de l'assuré selon lesquelles « *The Applicant's insured property was affected* » suffisent donc pour donner ouverture à une réclamation, cette allégation ne pouvant être contestée à l'étape de l'autorisation, mais plutôt lors de l'audition au mérite. Sans pour autant dire que les pertes d'exploitation résultant du décret de mars 2020 sont couvertes, les questions soulevées par l'assuré ne sont pas frivoles et devront être étudiées au mérite. La Cour autorise donc la demande d'action collective.

Conclusion

Des faits identiques, des polices quasi identiques, des résultats totalement opposés. Difficile d'identifier précisément ce qui a fait pencher la balance d'un côté ou de l'autre : est-ce les habiletés rhétoriques des procureurs de l'assuré ou est-ce les lacunes de rédaction de la police de l'assureur? Les différences de rédaction sont à ce point subtiles que l'on peut se demander si les représentants en assurance distribuant ce type de produit financier sont d'une part, en mesure de les saisir et d'autre part en mesure de les expliquer clairement à des clients qui, plus souvent qu'autrement, magasinent une prime et ne se préoccupent pas de ces subtilités de rédaction³⁰. Par ailleurs, le client n'a bien souvent pas accès au texte de la police lors de la proposition, il dispose encore moins de l'information lui permettant de comparer la rédaction des différentes polices mises sur le marché par les différents assureurs. La trilogie des dentistes³¹ illustre bien l'importance de la rédaction des polices d'assurance. Si des faits similaires et des textes quasi similaires peuvent produire des résultats diamétralement opposés, on peut alors se demander s'il est véritablement pertinent de s'appuyer sur la jurisprudence (tel que le font les tribunaux québécois) pour interpréter le contrat d'assurance puisque ce procédé tend à évacuer les différences de rédaction, pourtant fondamentales, tel que le démontre l'interprétation de la garantie couvrant les pertes d'exploitation.

²⁹ *Centre dentaire Boulevard Galeries d'Anjou inc. c. L'Unique assurances générales inc.*, 2021 QCCS 3461, par. 36.

³⁰ Sur les obligations, en droit québécois, du représentant en assurance à l'égard de l'étendue de la couverture, voir : V. CARON, *Loi sur la distribution de produits et services financiers commentée et annotée*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2016; V. CARON, *La déontologie du représentant en assurance de dommages*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2018; Sébastien LANCTÔT, *Les représentants en assurance - pouvoirs de représentation et obligations*, LexisNexis Canada, 2007.

³¹ *Centre de santé dentaire Gendron Delisle inc. c. La Personnelle, assurances générales inc.*, 2021 QCCS 3463, 9306-6876 Québec inc. c. Intact compagnie d'assurance, 2021 QCCS 3462; *Centre dentaire Boulevard Galeries d'Anjou inc. c. L'Unique assurances générales inc.*, 2021 QCCS 3461.